

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2004

relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et à la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005

[notifiée sous le numéro C(2004) 4010]

(2004/695/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5, et son article 32,

considérant ce qui suit:

(1) Certains États membres ont soumis à la Commission des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales pour lesquels ils souhaitent bénéficier d'une participation financière de la Communauté.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1258/1999 du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽²⁾, les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales sont financés dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA; le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 de ce règlement.

(3) En établissant la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque

(4) En établissant la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte l'intérêt de chaque programme pour la Communauté, sa conformité avec les exigences techniques de la réglementation vétérinaire communautaire et le volume des crédits disponibles.

(5) La Commission a examiné chacun des programmes présentés du point de vue tant vétérinaire que financier et a conclu qu'ils y avait lieu de les inclure dans les listes de programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales énumérés à l'annexe I de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 2

1. Les programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses énumérés à l'annexe II de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales (article 1^{er}, paragraphe 1)*Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté*

<i>(en euros)</i>			
Maladie	État membre	Taux	Montant proposé
Maladie d'Aujeszky	Belgique	50 %	300 000
	Espagne	50 %	250 000
	Hongrie	50 %	50 000
	Irlande	50 %	50 000
	Portugal	50 %	25 000
	République slovaque	50 %	25 000
Fièvre catarrhale du mouton	Espagne	50 %	25 000
	France	50 %	50 000
	Italie	50 %	400 000
Brucellose bovine	Chypre	50 %	100 000
	Grèce	50 %	100 000
	Espagne	50 %	5 000 000
	Irlande	50 %	5 000 000
	Italie	50 %	3 000 000
	Pologne	50 %	800 000
	Portugal	50 %	1 800 000
	Royaume-Uni (Irlande du Nord)	50 %	5 000 000
Tuberculose bovine	Chypre	50 %	5 000
	Grèce	50 %	100 000
	Espagne	50 %	4 000 000
	Irlande	50 %	3 000 000
	Italie	50 %	2 500 000
	Pologne	50 %	700 000
	Portugal	50 %	250 000
	Royaume-Uni (Irlande du Nord)	50 %	2 000 000
Peste porcine classique	Belgique	50 %	15 000
	République tchèque	50 %	100 000
	Allemagne	50 %	800 000
	France	50 %	150 000
	Luxembourg	50 %	100 000
	Slovénie	50 %	10 000
	République slovaque	50 %	200 000
Leucose enzootique bovine	Estonie	50 %	25 000
	Italie	50 %	250 000
	Lituanie	50 %	200 000
	Lettonie	50 %	100 000
	Portugal	50 %	200 000

(en euros)

Maladie	État membre	Taux	Montant proposé
Brucellose ovine et caprine (B. Melitensis)	Chypre	50 %	175 000
	Grèce	50 %	800 000
	Espagne	50 %	6 500 000
	France	50 %	300 000
	Italie	50 %	4 500 000
	Portugal	50 %	1 700 000
Poseidom ⁽¹⁾	France	50 %	150 000
Rage	Autriche	50 %	180 000
	République tchèque	50 %	400 000
	Allemagne	50 %	400 000
	Finlande	50 %	100 000
	Lituanie	50 %	900 000
	Pologne	50 %	1 500 000
	Slovénie	50 %	200 000
	République slovaque	50 %	400 000
Maladie vésiculeuse du porc	Italie	50 %	200 000
Total			55 085 000

⁽¹⁾ Cowdriose, babésiose et anaplasmose transmises par des insectes vecteurs dans les départements français d'outre-mer.

ANNEXE II

Liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses (article 2, paragraphe 1)

Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

(en euros)

Zoonoses	État membre	Taux	Montant proposé
Salmonelles	Autriche	50 %	70 000
	Belgique	50 %	400 000
	Danemark	50 %	110 000
	France	50 %	600 000
	Irlande	50 %	50 000
	Italie	50 %	600 000
	Pays-Bas	50 %	350 000
	République slovaque	50 %	100 000
Total			2 280 000